

DEPARTEMENT DE L'EURE

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

ENQUETE PUBLIQUE DU 28 JUIN AU 15 JUILLET 2021

« Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Iris des Marais »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

AVANT PROPOS

Dans le respect de l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/040 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique, j'atteste avoir :

- ✓ paraphé les registres d'enquête afin qu'ils soient mis à la disposition du public dès le début de l'enquête,
- ✓ assuré les permanences conformément au calendrier proposé dans l'arrêté précité et prescrivant l'ouverture de l'enquête du 28 juin au 15 juillet 2021 inclus,
- ✓ procédé à l'examen du dossier soumis à l'enquête,
- ✓ rencontré les responsables du dossier afin de prendre connaissance du contexte du projet,
- ✓ consulté les personnes ou services propres à apporter des éléments complémentaires à l'analyse du dossier,
- ✓ vérifié lors du déroulement des permanences la présence des éléments de publicité ainsi que la réalisation de l'insertion dans la presse,
- ✓ rédigé le présent rapport et les conclusions en toute indépendance.

Le présent rapport se décompose en cinq chapitres :

- Les caractéristiques de l'enquête
- L'organisation et le déroulement de l'enquête
- L'étude des éléments du dossier
- L'analyse des observations
- La synthèse partielle sur le projet

Il est mentionné que le document global comprend deux documents séparés :

- ✓ Le rapport d'enquête publique.
- ✓ Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

PLAN

1 CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE	Page 4
1.1 Objet de l'enquête publique et démarches préalables du pétitionnaire	
1.2 Elément de localisation du site	
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique	
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 5
2.1. Désignation et démarches du commissaire enquêteur	
2.2. Publicité, affichage et information du public	
2.3. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public	
3 ETUDE DES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	Page 7
3.1 La composition du dossier d'enquête publique	
3.2 Les diverses autorisations liées à ce projet	
3.3 La présentation du projet	
3.4 L'étude d'incidence environnementale	
3.5 Les objectifs du recyclage agricole des boues et ses effets environnementaux	
3.6 Les avis spécifiques et obligatoires sur le projet	
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS	Page 13
4.1 Remarques liées à l'étude du dossier	
4.2 Observations du public	
4.2.1 <i>L'analyse quantitative</i>	
4.2.2 <i>Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse</i>	
4.3 Remarques du commissaire enquêteur	
5 SYNTHÈSE PARTIELLE SUR LE PROJET	Page 37

1 LES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête publique et démarches préalables du pétitionnaire

La présente enquête publique porte sur une demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » située à Saint Marcel, formulée par la Seine Normandie Agglomération.

Plus précisément, il s'agit de l'agrandissement et de l'actualisation du plan d'épandage de cette station sur 49 communes dans l'Eure, soit 5 128,45 hectares répartis sur 281 parcelles, sises plateau du Vexin, de la vallée de la Seine et du plateau de Madrie.

Cette mesure d'actualisation nécessite le respect des dispositions de la loi sur l'eau ainsi que celles applicables au code de l'environnement.

1-2 Éléments de localisation du site

L'ensemble des communes concernées par le projet se situent dans le département de l'Eure en Normandie à une heure de Paris et à 30 minutes de Rouen. Elles font partie de la Seine Normandie Agglomération qui compte plus de 82 000 habitants.

La station d'épuration Iris des Marais est située à Saint Marcel dans l'Eure à proximité de la D6015.

1-3 Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'environnement notamment les articles R181-12 et suivants, R181-14, R214-1, R181-13 ; R211-25 à 47 ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et, n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- La décision n°E19000084/76 en date du 27 mai 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/040 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique,

- La décision des préfets de la région Normandie et d'Île de France du 17 décembre 2019 portant dispense d'évaluation environnementale,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté lors de la séance du conseil régional du 15 octobre 2018.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation et démarches du commissaire enquêteur

La préfecture de l'Eure a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'agrandissement et d'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration Iris des Marais. Cette demande est inscrite au titre de la procédure loi sur l'eau.

Par ordonnance du 27 mai 2021, le tribunal administratif de Rouen a procédé à la désignation du commissaire enquêteur dans les formes et délais légaux. A cette fin, Mme Lecocq a été contactée et a été désignée en cette qualité.

A la réception de la décision de désignation, un échange a été organisé le lundi 7 juin 2021 pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête publique, parapher les registres et obtenir des informations complémentaires sur les éléments du dossier soumis au public.

Les permanences ont été décidées conjointement et la durée de l'enquête publique a été arrêtée à 18 jours du lundi 28 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 à 18 h 00 inclus.

Le siège de l'enquête publique est situé sur la commune de Vexin sur Epte en raison de l'impact du projet.

Le 7 juillet 2021, une rencontre a été organisée entre le commissaire enquêteur et Monsieur Dorival, représentant de Seine Normandie Agglomération afin d'obtenir davantage de renseignements sur le dossier soumis à enquête publique.

Le 23 juillet 2021, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations et de ses remarques.

2-2 Publicité, affichage et information du public

La préfecture de l'Eure a effectué les mesures de publicité dans le cadre de cette enquête publique. Elle a également adressé aux différentes communes et au pétitionnaire l'avis d'enquête publique ainsi qu'une carte du plan d'épandage à afficher dans toutes les communes et sur le site de la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint Marcel. Les sites d'épandage ont aussi servi de lieux d'affichage à l'avis pour la bonne information du public.

Ainsi, un avis dans deux journaux d'annonces légales est paru, 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été rappelé dans les 8 premiers jours suite à la date d'ouverture de la procédure :

- dans le Paris-Normandie de l'Eure, éditions des 8 et 29 juin 2021 ,
- dans l'impartial des Andelys, éditions des 10 juin et 1^{er} juillet 2021.

Le constat visuel de cet affichage de l'avis au public a été vérifié par le commissaire enquêteur sur les seuls lieux des permanences. Le certificat d'affichage est de la responsabilité de chaque maire concerné par le projet.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des lieux de permanences pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques/enquetespubliques> .

Le dossier était également consultable en format papier ou dématérialisé au service juridique interministériel et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure.

Le public avait également la possibilité d'adresser par écrit au siège de l'enquête publique ses observations à l'attention du commissaire enquêteur ou via l'adresse internet : pref-projet-irisdsmarais@eure.gouv.fr

2-3 Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité, le commissaire enquêteur a reçu le public :

- Lundi 28 juin 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Vexin sur Epte,
- Lundi 28 juin 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Tilly,
- Mercredi 30 juin 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Saint Marcel,
- Jeudi 1^{er} juillet 2010 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Bois Jérôme Saint Ouen,
- Jeudi 8 juillet 2021 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Saint Vincent des Bois,
- Vendredi 9 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Heubecourt-Haricourt,
- Samedi 10 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Morgny,
- Lundi 12 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Sainte Marie de Vatimesnil,
- Mardi 13 juillet 2020 de 17h00 à 20h00 à la mairie de Chaignes,
- Jeudi 15 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Vexin sur Epte.

Le registre d'enquête publique de la commune de Vexin sur Epte a été récupéré par ses soins à la clôture de la dernière permanence à la mairie le 15 juillet 2021. Les autres registres ont été communiqués à l'adresse postale de la préfecture de l'Eure après envoi par numérisation au commissaire enquêteur des éventuelles observations contenues dans lesdits registres.

Le périmètre d'épandage retenu est de 20 km autour de la commune de Saint Marcel soit 48 communes au total.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité portant organisation de la procédure, le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

La préfecture de l'Eure est chargée de prendre toutes les mesures utiles en matière d'information du public, lesquelles ont été de nature à assurer la bonne information du public.

3 ETUDE DES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

3-1 La composition du dossier d'enquête publique

Le pétitionnaire a confié la réalisation du dossier d'autorisation au cabinet Terralto.

Il comprend les documents suivants :

- Les avis de publicité
- Le sommaire général du dossier,
- Un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale,
- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème,
- La décision qui dispense le projet d'une évaluation environnementale,
- Une note de présentation du projet réactualisée en octobre 2020,
- La dispense d'évaluation environnementale,
- Des cartes communales listant les parcelles concernées par l'épandage au 1/25 000,
- L'étude préalable à l'épandage,
- L'état des modifications du projet suite à la dispense d'évaluation environnementale,
- L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement,
- L'étude d'incidence environnementale,
- Deux recueils des Annexes : cartes d'aptitude des parcelles,
- Un programme prévisionnel d'épandage.

3-2 Les diverses autorisations liées à ce projet

Selon les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet soumis à enquête publique est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative.

En effet, la rubrique 2.1.3.0 « *épandage et stockage en vue d'épandage de boues* » de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement prévoit les mesures suivantes :

Titre II : Rejets		
	2.1.3.0. Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	
2.1.3.0	1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an	Autorisation
	2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Déclaration
<i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</i>		

Le projet est soumis à cette rubrique dans la mesure où la production maximale des boues déshydratées est de 743 tonnes de matières sèches annuelles et de 52.2 tonnes annuelles d'azote.

Cet épandage est également soumis au respect des dispositions de l'article R. 211-33, lequel impose une étude préalable d'épandage.

3-3 La présentation du projet

Mise en service le 1^{er} juillet 1996, la station d'épuration « Iris des Marais », située à Saint Marcel, a une capacité nominale de 60 000 équivalents-habitants¹. Elle traite les effluents² des communes de Vernon, Saint Marcel, La chapelle-Longueville et de Giverny et est exploitée par SUEZ Eau France, délégataire de Seine Normandie Agglomération. Cette demande est d'autant plus sensible que l'ensemble du département de l'Eure est classé en zone vulnérable selon l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018.

Concrètement, les effluents subissent un traitement en plusieurs phases au sein de la station d'épuration avant d'être épandus³. Tout d'abord, après dégrillage, dégraissage et dessablage pour éliminer les sables et graisses ainsi que les odeurs, les effluents sont ensuite traités et passent dans le clarificateur pour permettre la séparation des eaux et des boues. Si l'eau traitée et éclaircie est rejetée dans la Seine, les boues continuent le traitement.

Il s'agit de les épaisir, de les déshydrater par centrifugation et de les chauler⁴.

Ces boues de la station d'épuration Iris des Marais ont fait l'objet d'un audit diligenté par l'agence de l'eau afin de détecter d'éventuels risques sanitaires repartis selon trois catégories, à savoir les agents pathogènes, les éléments traces métalliques⁵ et les composés traces organiques.

Les résultats démontrent que les teneurs en traces métalliques et composés traces organiques sont très inférieures aux seuils réglementaires.

¹ La station compte actuellement 32 000 équivalents habitants. La marge tendra à diminuer pour atteindre dans 10 ans : 37 000 équivalents habitants.

² Les effluents sont issus des eaux domestiques et pour partie d'eaux professionnelles dont la liste est donnée dans le recueil n°1. A titre d'exemple, on y retrouve des restaurants, cafés, garages, groupes scolaires, hôpitaux.

³ Le schéma de traitement des eaux usées de la station d'épuration est expliqué dans le recueil n°1.

⁴ Le chaulage est effectué par ajout de chaux.

⁵ Ces éléments traces métalliques sont composés de Cadmium, Cuivre, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb et Zinc. L'analyse des boues a été réalisée entre juin 2018 et 2020. Les résultats sont présentés dans le dossier dans le programme prévisionnel d'épandage.

Pour autant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020, la gestion des boues est réalisée selon les prescriptions suivantes :

- Interdiction d'épandre à moins de 100 mètres des habitations sauf en cas de boues stabilisées et enfouissement immédiat,
- Interdiction d'épandre sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru, 18 mois avant leur implantation,
- Interdiction d'épandre en dehors des terres recensées.

Pendant la période de COVID 19, les boues de la station Iris des Marais autorisées à l'épandage ont été hygiénisées avec obligation d'un contrôle. Ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 30 avril 2020.

3-4 L'étude d'incidence environnementale

L'étude d'incidence environnementale telle que prévue par l'article R 181-14 du code de l'environnement porte sur le périmètre et la mise en œuvre de la filière d'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais ».

Cette dernière a pris en considération le périmètre d'épandage global de 5 466,7 hectares dont seulement 5 128,5 hectares sont aptes à l'épandage réparties sur 41 exploitations agricoles intégrées dans le plan d'épandage⁶.

Le dossier prévoit que l'épandage sera effectué sur les terres agricoles cultivées et exemptes de construction. Il prévoit aussi des distances d'isolement vis-à-vis des tiers en cas de protection des sites inscrits ou classés. Aucune pâture ne reçoit d'épandage des boues.

3-5 Les objectifs du recyclage agricole des boues et ses effets environnementaux

Selon le dossier, le recyclage agricole des boues permet de mettre à profit les capacités biologiques naturelles épuratoires des sols, d'introduire les éléments dans les cycles naturels ainsi que de valoriser les fertilisants contenus dans les boues. Il est à noter que cet épandage permet de le substituer aux engrais minéraux ou organiques, tout en assurant un rôle certain de fertilisant des sols. L'intérêt pour l'agriculture est donc certain.

L'étude présente également les incidences des épandages sur l'environnement et la santé publique.

Les zones Natura 2000⁷

Deux types de sites sont concernés par le réseau Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) concernant la protection des oiseaux et les zones spéciales de conservation (ZSC) concernant la conservation des habitats des

⁶ Les superficies, le nombre d'exploitations, la quantité de production de boues ainsi que le potentiel d'épandage ont été modifiés pour être réduits suite au dépôt du projet pour examen au cas par cas préalable.

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté de la fragilité des espèces sauvages, animales et ou végétales et de leurs habitats.

espèces animales et végétales. Ces sites bénéficient d'une protection renforcée.

Tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation des incidences de ce dernier sur les sites.

Aucune parcelle n'est implantée en zone Natura 2000.

Trois zones NATURA 2000 sont implantées dans le secteur d'étude à savoir :

- FR2300128 ZSC Vallée de l'Eure,
- FR2300152 ZSC Vallée de l'Epte,
- FR2312003 ZPS Terrasses alluviales de la Seine.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ces zones ne bénéficient pas d'une mesure de protection juridique. Elles sont un inventaire de connaissance du patrimoine naturel sur lequel la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés est à prendre en compte.

Elles sont répertoriées en deux groupes que sont les ZNIEFF de type 1 d'un grand intérêt biologique ou écologique confirmé et les ZNIEFF de type 2 offrant des potentialités biologiques importantes.

Le dossier cite de nombreuses ZNIEFF:

- ZNIEFF : « les coteaux de Ménilles »,
- ZNIEFF : « le bois des plaisirs, le bois de Vaux, la vallée Coqueline »,
- ZNIEFF : « le bois des prés »,
- ZNIEFF : « le bois des prés et des maladreries »,
- ZNIEFF : « Les Perruches »,
- ZNIEFF : « Les coteaux de Giverny »,
- ZNIEFF : « La vallée de l'Epte »,
- ZNIEFF : « Les vallons boisés entre Cahaignes et Aveny »,
- ZNIEFF : « La côte Saint Michel et le vallon du Mesnil Million »,
- ZNIEFF : « La forêt de Vernon et des Andelys »,
- ZNIEFF : « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton »,
- ZNIEFF : « La vallée du Gambon et le vallon de Corny »,
- ZNIEFF : « Le vallon de Saint Ouen »

Les mesures compensatoires

La séquence dite ERC « éviter – réduire - compenser » résume l'obligation réglementaire qui impose au porteur de projet de prendre en charge les mesures d'évitement d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels. A défaut d'éviter, ces impacts doivent être réduits ou sinon compensés en réalisant des actions de conservation favorables au milieu naturel.

A ce titre, le plan d'épandage prévoit les mesures à suivre en cas de pollution des eaux par les nitrates agricoles que ces dernières soient souterraines ou de surface.

Les trois périodes d'épandage des boues s'inscrivent dans cette démarche de limitation des risques de pollution.

Ainsi, en amont, une attention particulière a été portée au moment de l'élaboration du périmètre d'épandage afin de déterminer si les parcelles étaient « sensibles » en raison notamment de la présence ou non à proximité de cours d'eau, de risques de ruissellement ou d'infiltration rapide vers les eaux souterraines. Les parcelles présentant un sol peu profond, trop filtrant, à faible rendement ou trop hydromorphe ont aussi été exclues du plan d'épandage.

Dans la pratique de l'épandage sur les parcelles reconnues comme aptes, les points suivants ont été retenus : L'épandage est réalisé par un professionnel disposant d'une certification ISO 14001, dans le respect des parcelles aptes et intégrées au plan lesquelles doivent recevoir des cultures dites « réceptrices », sans dépassement des doses prescrites et des modalités d'enfouissement. La période annuelle d'épandage doit également être respectée.

Enfin, le suivi des épandages fait l'objet d'un protocole, lequel consiste à assurer :

- Un appui agronomique auprès des agriculteurs pour une gestion raisonnée de la fertilisation,
- Un suivi par le biais d'un registre d'épandage,
- Une adaptation des doses épandues eu égard au caractère fertilisant des boues, objets d'analyses récurrentes.

Autre risque évoqué, la pollution de l'air. Si la qualité et la composition des boues en limite le caractère polluant, il en demeure que les mesures prises ont pour objectif de limiter les nuisances olfactives par :

- Un enfouissement dans le sol immédiatement après épandage,
- En cas d'impossibilité immédiate d'enfouissement des boues, une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers doit être respectée,
- Absence de stockage à moins de 100 mètres des habitations.

Enfin, le dossier évoque un dernier risque, celui de la pollution des sols. L'étude de la qualité chimique des sols est prévue au dossier au moyen de sondages tous les 10 ans ou après le dernier épandage en cas d'exclusion de la parcelle. Ainsi, la recherche portera sur le pH et sur les éléments traces métalliques précités.

A titre subsidiaire, le projet évoque le stockage des boues sur une aire bétonnée et couverte de stockage à Saint Marcel. Il s'agit plus précisément de deux bâtiments externalisés, dont le volume maximum de stockage est de 1600 m² pour une superficie bâimentaire de 1 000 m². A terme de délai de stockage attendu sera de 5,2 mois⁸.

La qualité de l'air

Le projet n'a pas d'incidence sur l'air et sa pollution potentielle. Les boues chaulées ne sont pas pulvérisées et sont stabilisées. En conséquence, la qualité de l'air ne

⁸ Le délai de stockage varie en fonction de la production. Actuellement, ce délai est de 6,9 mois d'après le dossier.

semble pas impactée.

Le projet prévoit aussi le respect des règles liées aux distances d'isolement et aux délais d'enfouissement. Ainsi, il est prévu :

- Un enfouissement dans le sol immédiatement après épandage avec respect d'une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers
- L'absence de stockage à moins de 100 mètres des habitations.

La gestion de l'eau

Selon le dossier, l'objectif de l'épandage est intégré dans une pratique de fertilisation azotée raisonnée dans le respect des prescriptions du SDAGE et SAGE. Les épandages de boues sont conformes avec le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Seine Normandie.

Les nuisances sonores et la circulation des véhicules

Les nuisances sonores concernent le transport et l'épandage des boues qui sont effectués pendant la semaine aux heures normales de travail au moyen d'une remorque de 15 tonnes et d'un tracteur sur une période d'épandage d'avril à juin.

Plus exactement, il s'agit du transport de 71 tonnes de boues brutes chaulées et 52,2 tonnes d'azote par semaine, soit 3 700 tonnes annuelles.

En termes de trafic, ce dernier est estimé à 5 allers-retours par semaine.

Le programme prévisionnel d'épandage

Le dossier comprend un programme prévisionnel d'épandage sur les 368,3 hectares établi, eu égard aux quantités produites attendues à long terme, soit 3700 tonnes annuelles.

Bien que ce plan soit à affiner au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, ce dernier se doit de respecter les prescriptions de l'article R211-39 du code de l'environnement.

Il en ressort que les épandages sont prévus en fonction des catégories de cultures présentes sur les parcelles et de leur période de semence dans le respect des dispositions de la réglementation applicable en zone vulnérable « nitrates » pour les fertilisants azotés de type II.

La fréquence de l'épandage sur une même parcelle est fixée à trois ans au maximum.

3-6 Les avis spécifiques et obligatoires sur le projet

Dans le respect des règles en vigueur, notamment de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'agence régionale de la santé (ARS) via la direction départementale de l'Eure, a rendu son avis le 2 décembre 2019 dans le cadre de l'étude au cas par cas. Il en ressort que le projet d'extension du plan d'épandage des

boues de la station d'épuration « Iris des Marais » ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette dispense a été largement expliquée dans la pièce justificative 6.1 du dossier. Elle a fait l'objet d'une décision des préfets de la région Normandie et d'Île de France du 17 décembre 2019.

Par ailleurs, la Mission Interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA) n'a, par courrier du 15 décembre 2020, pas émis de commentaire sur l'étude préalable au recyclage agricole des boues de la station d'épuration « Iris des Marais ».

Ces deux avis ont été joints au dossier consultable par le public.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1 Remarques liées à l'étude du dossier

Le dossier comprend des données écrites étayées et complétées par divers plans, analyses et photographies dans l'objectif d'une bonne compréhension du projet. Il répond correctement aux dispositions légales en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur

A la lecture des différents documents, le dossier apparaît complet et est bien structuré.

4-2 Observations du public

4.2.1 Analyse quantitative

Les registres d'enquête publique comportent l'ensemble des observations écrites rédigées pendant ou en dehors de l'une des permanences ci-après reprises dans leur intégralité. Il y a 22 contributions.

Le registre dématérialisé ne compte, quant à lui, aucune observation.

Avis du commissaire enquêteur

La période dédiée à l'enquête publique a permis de recenser de nombreuses contributions de la part du public.

Les questions et observations portées sont sensiblement de même nature.

4.2.2 Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Selon la législation en vigueur, il est de la responsabilité du commissaire enquêteur

d'informer le pétitionnaire des observations du public et de ses éventuelles remarques.

Le procès-verbal de synthèse des observations comprenait deux parties la première affectée aux observations déposées par le public et la seconde aux remarques du commissaire enquêteur.

1- Mairie de Bois Jérôme Saint Ouen – permanence du 1er juillet 2021

Madame Sylvie Rutard, 3 rue Saint Sulpice demande à ce que lui soit communiquée la fréquence des épandages ? Elle demande également s'il y aura des odeurs persistantes et ce, pendant combien de temps.

Elle souhaite connaître la distance légale à respecter par rapport aux habitations. Cette distance doit-elle être calculée depuis la clôture de la propriété ou depuis le bâtiment d'habitation ?

Elle demande ce qu'elle doit faire en cas de non-respect de la distance et s'il existe un risque de projection sur sa clôture et sur ses cultures en limite de clôture.

« Réponse du pétitionnaire :

La fréquence de retour des épandages sur une même parcelle est au maximum tous les 3 ans.

Les odeurs sont présentes à 2 moments :

- lors du dépôt des boues sur la parcelle, au bout de 24 h les odeurs sont fortement diminuées
- lors de l'épandage des boues, jusqu'à ce que les boues soient enfouies, c'est à dire au maximum pendant 24 heures.

Pour les distances légales à respecter par rapport aux habitations, la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998) prévoit pour les boues hygiénisées, pour les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers.

Les boues de la station Iris des Marais sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

La distance est calculée par rapport à la limite de propriété (clôture ou pas).

Au-delà des prescriptions réglementaires, des règles de bonne pratique sont respectées par le prestataire d'épandage et les agriculteurs :

- Les épandages sont réalisés en début de semaine par le prestataire d'épandage : aucun épandage n'est réalisé à partir du jeudi midi.

- Le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs.

- Les livraisons de boues sur les parcelles se font avec des tracteurs et des bennes et non pas en camions, pour être capable de faire le dépôt de boues sur n'importe quelle partie de la parcelle. Le choix du lieu de dépôt est fait en regardant à la fois les vents dominants sur la rose des vents et la distance vis-à-vis des habitations.

- Quand la parcelle est à proximité immédiate des habitations, la livraison des boues intervient au dernier moment, juste avant l'épandage et les épandages se font dans la foulée, pour minimiser la gêne pour les riverains.

En cas de non-respect de la distance, seuls les agents assermentés par l'état sont en mesure de constater des infractions à la réglementation. Ils peuvent être : garde champêtre, agent de police municipale, agents de police judiciaire (policiers ou gendarmes) ...

De plus, la police de l'environnement dispose de 1 700 inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité qui constatent les infractions.

En effet, l'Office français de la biodiversité contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau (pollution de la ressource, atteinte aux zones humides ou littoral), aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage (espèces gibier ou protégées, lutte contre les trafics d'espèces), à la chasse (contre-braconnage, renforcement de la sécurité à la chasse) et à la pêche. Les inspecteurs de l'environnement peuvent faire des auditions et ainsi livrer un dossier complet au procureur. L'avantage, c'est que les affaires ont plus de chances d'aboutir, parce qu'ils ont plus d'expertise sur ces sujets que les gendarmes ou les policiers.

D'autres inspecteurs de l'environnement sont présents dans les services de l'Etat: DDTM, DREAL, DDPP, ARS, ONF ...

Les sanctions dépendent bien évidemment de la gravité des infractions et peuvent aller d'un simple rappel à la loi à des amendes conséquentes voire plus si nécessaire.

Concernant les risques de projection sur sa clôture, les épandages en bordure de route et de riverains font l'objet d'une attention particulière par le prestataire d'épandage : la vitesse de rotation des disques éparpilleurs est réduite afin d'éviter de projeter des boues en dehors des parcelles. Le nouvel automoteur d'épandage comporte d'ailleurs un volet pour éviter les projections en dehors du terrain ».

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont complètes et reprennent les éléments du dossier. Elle est de nature à bien renseigner le dépositaire de cette observation.

2- Mairie de Heudecourt Haricourt - permanence du 9 juillet 2021

Monsieur Jean-Marc Motte, maire de Heudecourt Haricourt, a déposé son observation sur le registre d'enquête publique. Il demande que les boues ne restent pas trop longtemps en tas avant d'être épandues afin de limiter la diffusion des odeurs avant l'étape d'épandage. Monsieur Bernard Fontaine, 9 rue du porc sur cette commune demande à ce que les tas de « gadoue » ne restent pas plus de 3 semaines à cause des nuisances diffusées par les vents, comme cela est régulièrement le cas hors période COVID 19.

« Réponse du pétitionnaire :

Le prestataire d'épandage optimise les livraisons : chaque livraison fait l'objet d'une analyse des contraintes au préalable. Les dépôts qui pourraient engendrer des nuisances pour les riverains ne sont livrés qu'au plus proche des épandages.

Cependant, comme toute activité agricole, elle est dépendante de la météo et parfois les boues restent en tas plus longtemps que prévu car le temps pluvieux ou au contraire extrêmement sec ne permet pas de les épandre.

Les livraisons de boues sur les parcelles se font avec des tracteurs et des bennes et non pas en camions, pour être capable de faire le dépôt de boues sur n'importe quelle partie de la parcelle. Le choix du lieu de dépôt est fait en regardant à la fois les vents dominants sur la rose des vents et la distance vis-à-vis des habitations.

Quand la parcelle est à proximité immédiate des habitations, la livraison des boues intervient au dernier moment, juste avant l'épandage et les épandages se font dans la foulée, pour minimiser la gêne pour les riverains. »

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont complètes et reprennent les éléments du dossier. Il convient néanmoins pour le pétitionnaire de se rapprocher de cette personne afin d'identifier dans ce secteur les parcelles sur lesquelles les dépôts restent plus longtemps que prévu par la procédure.

3- Mairie de Sainte Marie de Vatimesnil - permanence du 12 juillet 2021

Madame Sylviane Villette, adjointe au maire de cette commune a déposé l'observation suivante : « Au regard du point de vue sanitaire, il est fort désagréable de pouvoir supporter les mauvaises odeurs qui nous incombent en tant que maire adjointe et surtout au niveau de la population. Je suis totalement en désaccord avec

ce projet ».

« Réponse du pétitionnaire :

Les odeurs sont présentes à 2 moments :

- lors du dépôt des boues sur la parcelle, au bout de 24 h les odeurs sont fortement diminuées
- lors de l'épandage des boues, jusqu'à ce que les boues soient enfouies, c'est à dire au maximum pendant 24 heures.

Tout est fait pour essayer de diminuer la gêne pour les riverains :

- Les épandages sont réalisés en début de semaine par le prestataire d'épandage : aucun épandage n'est réalisé à partir du jeudi midi.
- Le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs. »

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont complètes et reprennent les éléments du dossier.

Monsieur Gérard Siobud, adjoint au maire a indiqué qu'il « ne trouvait aucun intérêt à ce projet ».

« Réponse du pétitionnaire :

Le recyclage agricole des boues a un double objectif :

- mettre à profit les capacités biologiques naturelles épuratoires des sols ;
- réintroduire les éléments dans les cycles naturels et valoriser les fertilisants contenus dans les boues.

Par rapport à des filières alternatives d'incinération ou de co-compostage sur des sites de traitement externes, l'épandage en direct des boues pâteuses chaulées produites par les stations de moyenne capacité présente un bilan économique et environnemental (notamment limitation des transports) plus favorable, sous réserve d'une conformité de la qualité chimique des boues pour limiter l'impact des épandages sur la qualité des sols. (Source : Audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines – Les études des agences de l'Eau n°70) »

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont complètes et étayées.

Monsieur Jean d'Astory, maire de la commune, a complété le registre d'enquête en indiquant qu'il souhaitait que « les terres agricoles ne soient pas des poubelles de l'industrie même si pour les agriculteurs il y a un petit intérêt. Les normes actuelles peuvent changer ».

« Réponse du pétitionnaire :

Les boues d'épuration urbaines ne sont pas « les poubelles de l'industrie ». Elles ne sont épandues que si elles respectent les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques imposées par la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 15 septembre 2020, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées).

Pour cela, un suivi est mis en place, avec une fréquence d'analyses imposée par la réglementation. Les prélèvements sont confiés à un laboratoire d'analyse accrédité pour les analyses de boues et sédiments. L'intérêt du projet consiste à substituer une partie des apports d'amendements et de fertilisants traditionnels par l'épandage des boues chaulées de la station d'épuration Iris des Marais. Les épandages de boues s'apparentent à la pratique d'épandage des effluents d'élevage répandue dans l'Eure. Une réflexion est en cours au niveau national pour modifier l'arrêté du 8 janvier 1998. Les normes concernant l'épandage des boues vont évoluer. La station d'épuration Iris des Marais s'adaptera à ces évolutions et respectera les nouvelles prescriptions de la réglementation lorsqu'elles seront connues.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont complètes et reprennent les éléments du dossier. Les analyses menées prouvent que le contenu des boues respecte la réglementation en vigueur.

4- Observations sur le registre de la commune de Vesly Observation du 2 juillet 2021

Monsieur Gérard Devaux, 13 grande rue à Vesly a indiqué « je suis totalement opposé à ce projet. Cela suffit de prendre notre territoire agricole et campagne pour la poubelle des déchets de la ville. Stop ! ça suffit ! ». Cette observation a été développée plus bas dans le document compte tenu de son courrier annexé au registre d'enquête publique de la commune de Vexin sur Epte (Point 8 du présent document).

« Réponse du pétitionnaire :

La réponse à cette observation est développée au point 8, avec la réponse au courrier envoyé par M. Devaux. Observation du 5 juillet 2021 »

Madame Annie Lefevre, mairie de Vesly a déposé une observation précisant qu'elle n'est pas opposée au projet qui respecte l'environnement. »

5- Observation sur le registre de la commune d'Hardencourt Cocherel

Monsieur et Madame Pruvot demandent quelles sont les incidences de l'épandage auprès d'une source et des habitations ? Quels sont les risques de nuisances ? Madame Monique Uderzo pose les mêmes questions.

« Réponse du pétitionnaire :

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe les distances d'isolement à respecter pour les épandages de boues. Cette distance est fixée à 35 mètres pour les sources, puits et forages si la pente du terrain est inférieure à 7 %. Une distance d'isolement de 35 mètres est également respectée par rapport aux cours d'eau lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %. C'est le cas sur la Commune d'Hardencourt Cocherel où une distance d'isolement de 35 mètres a été appliquée autour de la source et le long du cours d'eau issu de cette source.

Les risques de nuisances sont liés aux odeurs qui sont présentes à 2 moments :

- lors du dépôt des boues sur la parcelle, au bout de 24 h les odeurs sont fortement diminuées
- lors de l'épandage des boues, jusqu'à ce que les boues soient enfouies, c'est à dire au maximum pendant 24 heures.

Tout est fait pour essayer de diminuer la gêne pour les riverains :

- Les épandages sont réalisés en début de semaine par le prestataire d'épandage : aucun épandage n'est réalisé à partir du jeudi midi.
- Le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu de certaines observations au procès-verbal de synthèse, il est à noter que ce principe d'épandage-enfouissement peut être décalé dans le temps en raison notamment des conditions météorologiques défavorables.

6- Observations sur le registre de la commune de Richeville

Monsieur Eric Delhaye a déposé l'observation suivante : « Pourquoi épandre aussi proche des habitations alors qu'il y a beaucoup de terrains isolés ? »

Monsieur Maxime Lafolie a demandé à ce que « cette entreprise d'épandage respecte la distance des 100 mètres de nos clôtures, des enfants jouent près des clôtures, pour d'autres habitations il y a des produits alimentaires à bien respecter. »

« Réponse du pétitionnaire :

Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998) prévoit, pour les boues hygiénisées, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers. Les boues de la station Iris des Marais sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues. »

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée est complète et reprend les éléments du dossier.

7- Mairie de Vexin sur Epte – permanence du 15 juillet 2021

Madame Lucile Gouault, 6 route de Senoncourt à Cahaignes a déposé une observation dans laquelle elle indique un « manque d'information sur les parcelles concernées par l'enquête. Le panneau d'affichage jaune est situé sur une voie privée donc non visible, perdue au milieu des herbes [à côté de son habitation]. Aucun avis sur les panneaux de la mairie de Cahaignes. Quelle quantité ? La distance des habitations, les 100 mètres insuffisants. Je suis située au milieu de ces parcelles, les odeurs sont conséquentes et putrides ainsi que les insectes...je constate que les enfouissements ne sont pas immédiats et que les tas restent pendant des mois sur les champs ... Stockage présent et indépendant du confinement. »

« Réponse du pétitionnaire :

Les avis d'enquête publique ont été affichés directement sur les parcelles concernées par l'épandage cette année et les panneaux d'affichages sont tous visibles du public depuis le chemin d'accès à la parcelle. L'avis d'enquête publique a été envoyé par la préfecture de l'Eure à toutes les communes concernées par l'actualisation du plan d'épandage pour qu'elles procèdent à l'affichage en mairie. La production de boues, attendue à moyen terme (6 ans) est de 3 510 tonnes de boues brutes. La production de boues attendue à long terme (10 ans) est de 3.700 tonnes de boues brutes à 26,7% de matières sèches.

La dose maximale épandue est de 14,5 tonnes de boues brutes par hectare. Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998) prévoit, pour les boues hygiénisées, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers. Les boues de la station Iris des Marais sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

Le prestataire d'épandage optimise les livraisons : chaque livraison fait l'objet d'une analyse des contraintes au préalable. Les dépôts qui pourraient engendrer des nuisances pour les riverains ne sont livrés qu'au plus proche des épandages.

Cependant, comme toute activité agricole, elle est dépendante de la météo et parfois les boues restent en tas plus longtemps que prévu car le temps pluvieux ou au contraire extrêmement sec ne permet pas de les épandre. Les livraisons de boues sur les parcelles se font avec des tracteurs et des bennes et non pas en camions, pour être capable de faire le dépôt de boues sur n'importe quelle partie de la parcelle. Le choix du lieu de dépôt est fait en regardant à la fois les vents dominants sur la rose des vents et la distance vis-à-vis des habitations.

Quand la parcelle est à proximité immédiate des habitations, la livraison des boues intervient au dernier moment, juste avant l'épandage et les épandages se font dans la foulée, pour minimiser la gêne pour les riverains. »

Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'entretien du commissaire enquêteur avec le représentant du pétitionnaire précité, cette nécessité d'affichage sur les sites point avait déjà été évoquée.

Il est dommage de constater qu'un affichage sur l'ensemble des parcelles concernées, notamment celles nouvellement intégrées au plan d'épandage, n'a pas été effectué. Seules les parcelles bénéficiant de l'épandage en 2021 ont reçu cet affichage. L'objectif d'un affichage est de le rendre visible depuis la voie publique et non au bout d'un chemin privé. Le pétitionnaire est invité à mieux renseigner à l'avenir.

La commune de Cahaignes n'était pas intégrée au périmètre d'affichage.

Madame Julie Lucas, habitante au 5 rue de la pierre tournante Hameau de Baudemont sur la commune a indiqué dans son observation « avoir vécu trois épisodes très pénibles l'année dernière lors des épandages. Concernant les nuisances occasionnées : odeurs insoutenables (comme du soufre), maux de tête durant des heures et toute la nuit jusqu'à ce que l'odeur extérieure s'estompe, vomissements, envie de fuir la maison, odeur stagnante dans la maison ainsi qu'à l'extérieur.

Suite à cela, j'ai contacté un organisme officiel de signalement de santé afin de relater les faits. Ma demande a été prise en considération et il m'a été répondu que concernant ce style d'épandage tous les riverains de France étaient confrontés aux mêmes désagréments. Par ailleurs, je suis une personne non sujette aux migraines ni aux problèmes d'estomac et vu mes symptômes je me suis rendue chez mon médecin afin de me faire prescrire une prise de sang détaillée. Mon médecin m'a dit « mais pourquoi vous cherchez à savoir et ça va être une recherche couteuse ». Au laboratoire d'analyses de Magny en Vexin, le personnel a été étonné à la vue de la prescription médicale concernant la recherche de métaux lourds ou de produits chimiques. Ils n'ont pas été en mesure d'effectuer cette recherche ni de m'orienter vers un laboratoire compétent dans ce domaine. Concernant ce que je souhaite : ne plus jamais revivre ça, être informée à l'avenir si d'autres épandages étaient prévus

afin que je puisse quitter la maison pour me préserver de cette abomination, qu'il y ait une totale transparence de la communauté de communes à ce sujet, Page 8 sur 21 idéalement je souhaite que les épandages soient abolis, connaître l'exacte composition des boues utilisées l'été dernier. »

« Réponse du pétitionnaire :

Concernant la composition des boues épandues l'été dernier, les éléments ci-après reprennent les données du Bilan de la campagne d'épandage de l'année 2020, réalisé par la Chambre d'Agriculture en janvier 2021 :

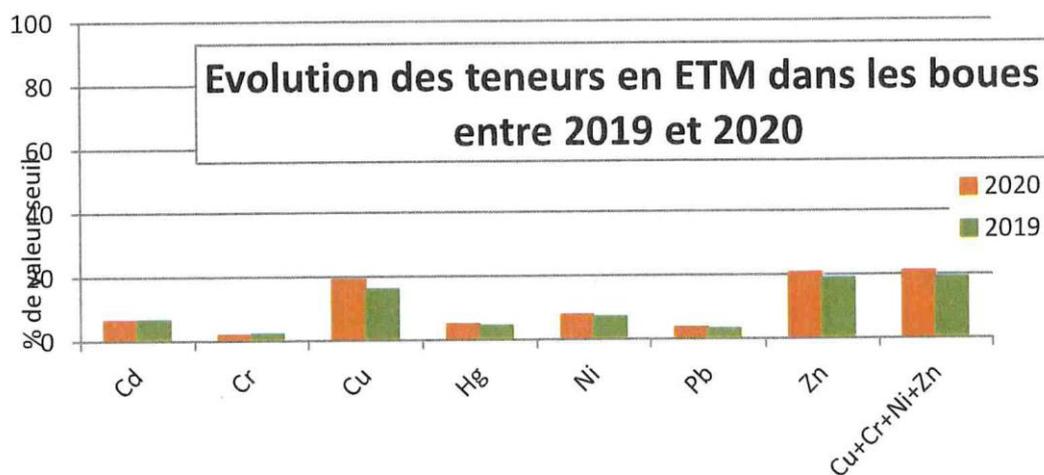
Le suivi analytique des boues de la station d'épuration d'Iris des Marais porte sur des échantillons prélevés à la station à la sortie de la centrifugeuse tout au long de la production (analyses de SUEZ Eau France). Des analyses sont toutefois réalisées sur quelques tas de boues stockées en bout de champ (analyses Chambre d'Agriculture de Normandie).

➤ Teneurs en Eléments Traces Métalliques

Pour la campagne d'épandage 2020, 6 analyses des teneurs en Eléments Traces Métalliques ont été réalisées sur les boues. Les résultats sont exprimés en mg/kg MS.

Eléments Traces Métalliques	sept-19	févr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	Teneurs moyennes 2020	Seuil réglementaire Arrêté du 17/08/1998
Cadmium (Cd)	0,45	0,82	0,86	0,62	0,6	0,54	0,6	10
Chrome (Cr)	21,9	18,6	25,30	18,40	16,9	15,6	19,5	1000
Cuivre (Cu)	182	151	254,0	195,0	211	157	191,7	1000
Mercure (Hg)	0,42	0,26	0,48	0,33	1,1	0,42	0,5	10
Nickel (Ni)	16,4	12,6	20,40	14,90	14,7	13,8	15,5	200
Plomb (Pb)	28,7	26,3	38,80	28,50	27,7	21,3	28,6	800
Zinc (Zn)	706	607	853,0	579,0	590,0	375,0	618,3	3000
Cu + Cr + Ni + Zn	926	789	1150,0	807,0	833,0	561,0	844,3	4000

Les résultats des analyses 2020 indiquent que les teneurs des boues en Eléments Traces Métalliques sont largement inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 17 août 1998 : elles sont toutes inférieures à 22% des valeurs seuils.



➤ Teneurs en Composés Traces Organiques

Pour la campagne d'épandage 2020, 3 analyses des teneurs en Composés Traces Organiques ont été réalisées. Les résultats sont exprimés en mg/kg MS.

Composés Traces Organiques	févr-20	mai-20	août-20	Teneurs moyennes 2020	Seuil réglementaire Arrêté du 17/08/1998
Total des 7 PCBs	<0,063	<0,063	<0,056	<0,061	0,80
Fluoranthène	0,277	0,171	0,123	0,19	5
Benzo (b) fluoranthène	0,149	0,136	0,079	0,12	2,5
Benzo (a) pyrène	0,093	0,088	0,055	0,08	<2,000

Les teneurs en Composés Traces Organiques en 2020 sont largement inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 17 août 1998 : elles sont toutes inférieures à 8% aux valeurs seuils.

> Valeur agronomique des boues

De septembre 2019 à août 2020, 22 analyses de la valeur agronomique des boues de la station d'épuration d'Iris des Marais ont été réalisées :

14 analyses par Suez Eau France pour des échantillons prélevés à la station,

8 analyses sur des boues stockées en bout de champs chez les agriculteurs.

Les résultats sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Détermination	Analyses à la station													
	sept-19	oct-19	nov-19	janv-20	févr-20	févr-20	mars-20	mai-20	juin-20	juin-20	juil-20	juil-20	août-20	août-20
MS (% PB)	27,9	24,1	27,6	25,9	25,3	29,4	26,6	24,4	22,6	25,3	29,9	23,9	28,4	32,7
C/N	5,2	5,1	5,9	5,1	5,3	4,9	5,1	5,3	5,5	5,4	6,9	5,2	4,2	5,0
MO (%MS)	52,6	56,80	56,0	59,3	57,1	51,5	57,6	65,6	67,9	65,0	66,7	66,4	49,7	48,4
pH	12,2	12,4	12,7	12,8	12,7	12,7	12,9	12,1	11,7	12,3	11,0	11,3	12,5	12,5
P ₂ O ₅ (% MS)	4,94	4,9	4,43	4,46	4,46	3,87	4,15	6,7	5,4	5,0	5,0	5,3	4,3	4,3
K ₂ O(% MS)	0,39	0,5	0,51	0,48	0,49	0,43	0,59	0,8	0,7	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3
MgO (%MS)	0,59	0,59	0,67	0,60	0,67	0,75	0,62	0,9	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
CaO (% MS)	21,3	19,4	22,7	19,50	20,30	30,80	19,10	19,3	13,1	15,7	13,5	13,0	23,9	27,0
N tot.(%MS)	5,02	5,52	5,69	5,87	5,34	5,24	5,64	6,2	6,2	6,0	4,8	6,4	5,9	4,8
NH ₄ (% MS)	0,053	0,041	0,041	0,05	0,07	0,05	0,06	0,056	0,064	0,059	0,04	0,04	0,040	0,040

Détermination	Analyses au champ - Juin 2020							
	Perret 2	Boitte 18	Christiaens 43	Lannoy 15	Leroux 16	Mercier 4 et 5	Taillieu 4 C	Richard 1
MS (% PB)	43,50	39,30	53,20	60,90	39,90	60,80	39,50	42,10
C/N	7,80	5,40	8,40	13,60	8,00	5,40	4,20	4,60
MO (%MS)	49,90	56,20	56,60	58,50	54,30	60,10	51,60	56,60
pH	9,60	11,10	11,00	7,80	8,90	8,20	10,10	9,80
P ₂ O ₅ (% MS)	5,10	4,99	4,75	6,19	5,23	5,94	5,13	5,28
K ₂ O(% MS)	0,43	0,39	0,42	0,61	0,39	0,56	0,37	0,46
MgO (%MS)	0,80	0,74	0,67	0,77	0,75	0,72	0,72	0,74
CaO (% MS)	25,39	21,90	21,70	18,70	22,35	18,40	23,50	22,10
N tot.(%MS)	3,20	5,20	3,39	2,15	3,41	5,59	6,09	6,17
NH ₄ (% MS)	0,370	0,33	0,16	0,28	0,92	0,22	0,43	0,33

10 T/ha



2020		
MO	1 708	kg/ha
P ₂ O ₅	175	kg/ha
K ₂ O	15	kg/ha
MgO	27	kg/ha
CaO	869	kg/ha
N total	110	kg/ha
N-NH ₄	13	kg/ha
<i>Azote disponible la 1^{ère} année</i>	38	kg/ha

La figure ci-dessus indique les quantités de chaque élément apporté par les boues à raison d'un épandage de 10 T/ha de produit brut, selon les données 2020.

Pour une dose de 10 T/ha, les boues chaulées d'Iris des Marais assurent les besoins :
- en calcium pour 2,5 ans (à raison de 350 kg CaO/ha/an),
- en acide phosphorique pour 3 ans (55 kg/ha/an),
- et en magnésie pour 1,5 an.

Le rapport C/N des boues est faible : l'azote organique des boues se minéralise facilement

Conclusion

Les boues de la station d'épuration d'Iris des Marais ont des teneurs en Eléments Traces Métalliques et en Composés Traces Organiques largement inférieures aux valeurs seuils réglementaires.

Elles sont aptes à l'épandage en agriculture.

L'intérêt agronomique de l'épandage des boues de la station d'épuration d'Iris des Marais est confirmé.

Ces boues constituent un amendement calcique et un fertilisant azoté et phosphorique.

Le prestataire s'est engagé à informer le maire de Bus-Saint-Rémy 24h avant le démarrage des épandages. Les épandages se font en fonction des prévisions climatiques, il est donc difficile de prévenir plus de 24h à l'avance.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire est bien étayée des schémas et données communiqués dans le dossier. Le dépositaire est bien informé.

Monsieur François Huné, 8 route des Templiers Harcency a indiqué « constater des erreurs manifestes dans les surfaces déclarées inaptées qui sont très incomplètes : proximité des maisons ne figurant pas sur la carte, exemple parcelle 31 sur Harcency, présence de fils d'eau, terrain en pente en ce qui concerne la commune d'Harcency. Nous estimons donc que la totalité des champs d'épandage devrait être vérifiée et complétée. Les périmètres de protection même éloignés devraient être respectés. Je ne parle pas des autres épandages qui se superposent et saturent le territoire. »

« Réponse du pétitionnaire :

Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998) prévoit, pour les boues hygiénisées une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers.

Les boues de la station Iris des Marais sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

Le captage d'Harquency (code BRGM 01251X0084) dispose d'un arrêté de déclaration publique en date du 28 mars 1978. Cet arrêté a été complété par les arrêtés du 11 janvier 1982 et du 13 février 1984. Aucun de ces arrêtés n'interdit l'épandage d'effluents d'élevage, ni de boues dans le périmètre de protection éloigné.

Une même parcelle agricole ne peut pas être dans le plan d'épandage de plusieurs stations d'épurations urbaines. De plus, les exploitants agricoles doivent calculer chaque année la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque parcelle et pour tout apport de fertilisant azoté. »

Avis du commissaire enquêteur

La question sur la cohérence des épandages avec les périmètres de protection des captages d'eau est ici bien développée.

Monsieur Sylvain Leclerc, 10 route de la croix Jeanne La villeneuve à Bus Saint Rémy sur Vexin sur Epte a déposé l'observation suivante : « nous avons constaté que lors de l'épandage de la parcelle 5 de monsieur Champy, il y en avait sur le portail, la haie, le terrain étant à 4 mètres des maisons, étant diffusé avec des disques qui projettent en l'air. Les panneaux ne sont pas visibles de la voie publique. L'épandage étant fait la nuit et non couvert rapidement. »

« Réponse du pétitionnaire :

Le prestataire d'épandage est attentif à la sécurité et au risque de salir les routes et abords des parcelles.

Les épandages en bordure de route et de riverains font l'objet d'une attention particulière par le prestataire d'épandage : la vitesse de rotation des disques éparpilleurs est réduite afin d'éviter de projeter des boues en dehors des parcelles. Le nouvel automoteur d'épandage comporte d'ailleurs un volet pour éviter les

projections en dehors du terrain. Le prestataire d'épandage prend néanmoins note de cette remarque et s'engage à sensibiliser à nouveau son équipe sur ce sujet.

Les épandages ne sont pas réalisés de nuit mais peuvent être réalisés tôt le matin ou en soirée. Le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs. »

Avis du commissaire enquêteur

Confrontée à un potentiel dysfonctionnement, la Seine Normandie Agglomération ainsi que le prestataire ont immédiatement réagi. D'autant plus que le commissaire enquêteur a transmis les coordonnées du représentant du pétitionnaire au particulier afin que ce problème trouve une solution immédiate. Pendant l'échange avec ce monsieur, ce dernier était catégorique quant à l'intervention nocturne de l'agriculteur, il y a donc lieu de prendre cette observation en considération.

En cas de violation des règles, le commissaire enquêteur ne doute pas que Seine Normandie Agglomération et ses prestataires diligenteront une procédure.

Madame Alexia Proponet et monsieur Jérémy Allen 2 venelle des chapelles lieudit Baudemont à Bus Saint Rémy ont indiqué que « durant un épisode d'épandage dans les champs à l'arrière du « haut » de Baudemont, nous avons été fortement incommodés durant 2- 3 jours par une odeur pestilentielle. Nous avons eu l'impossibilité d'être à l'extérieur (jours de très beau temps). L'odeur était insoutenable (porcherie). La chaux n'avait pas été déversée pour recouvrir. En décembre 2020 et janvier 2021, nos deux chats ont été empoisonnés et ont dû rester trois jours sous perfusion chez le vétérinaire. Celui-ci nous a indiqué qu'ils avaient pu boire de l'eau stagnante des champs et absorber ces produits chimiques.

Nous ne les laissons donc plus sortir lorsque nous constatons un épandage fait. Le problème est que nous ne sommes pas au courant et cela reste très aléatoire.

1. Nous souhaiterions être prévenus au moins une semaine avant l'épandage dans les champs autour de notre maison.

« Réponse du pétitionnaire :

Le prestataire s'est engagé à informer le maire de Bus-Saint-Rémy 24h avant le démarrage des épandages. Les épandages se font en fonction des prévisions climatiques, il est donc difficile de prévenir plus de 24h à l'avance. »

2. Les épandages étant pratiqués par une société et non l'agriculteur lui-même, qui contrôle les boues et leur contenu ?

« Réponse du pétitionnaire :

Les boues ne sont épandues que si elles respectent les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques. Pour cela, un suivi est mis en place, avec

une fréquence d'analyses imposée par la réglementation. Les prélèvements sont confiés à un laboratoire d'analyse accrédité pour les analyses de boues et sédiments. Les résultats sont transmis au bureau d'études chargé du suivi des épandages qui les valide avant la réalisation des épandages. »

3. Pourrions-nous justement connaître le contenu de ces boues ? Quels traitements leur sont appliqués ? Les stations d'épuration collectant les eaux des toilettes quelle proportion de résidus (pilules hormonales, traitement chimiothérapie...) reste-t-il dans ces boues ? Quels produits y sont rajoutés pour en faire de « l'engrais ».

« Réponse du pétitionnaire :

L'étude préalable intégrée dans le dossier d'autorisation présente en détail la composition des boues et les traitements qu'elles subissent. Nous reprenons ci-après les principales données de cette étude. »

Les boues sont issues du traitement biologique de la station d'épuration Iris des Marais et elles sont d'abord épaissies par flottation. Ensuite, elles sont déshydratées par centrifugation et chaulées, par ajout de chaux. Il n'y a aucun autre ajout pour en faire de l'engrais.

La valeur agronomique

La valeur agronomique des boues a été calculée à partir des moyennes des 14 analyses réalisées entre juin 2018 et 2020.

Le tableau suivant expose la synthèse de ces analyses

Paramètres	Teneurs moyennes		Coefficient de disponibilité
	Sur brut en kg / t	Sur sec en kg / t MS	
PH	12,5		
C/N	5,2		
Matière sèche	267		
Matière organique	145	545	
Azote total	14,1	52,8	35%
Phosphore (P205)	11,4	42,7	90%
Calcium (CaO)	59,4	222	100%
Potassium (K20)	1,3	5,1	100%
Magnésium	1,7	6,6	100%

Les éléments-traces métalliques

Le tableau ci-après présente la moyenne des résultats des 10 analyses réalisées sur les éléments-traces métalliques de 2018 à 2020. Les valeurs sont comparées aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Eléments traces métalliques	Valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998 en mg/kg MS	Boues Iris des Marais	
		Teneurs moyennes en mg/kg MS	en % de la valeur limite
Cd	10	0,7	7%
Cr	1000	20,7	2%
Cu	1000	170	17%
Hg	10	0,5	5%
Ni	200	14,6	7%

Pb	800	26,6	3%
Zn	3000	592	19,7%
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	797	19,9%

Les teneurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation. La valeur la plus proche des valeurs réglementaires est de 797 mg/kg de matière sèche pour la somme chrome+cuivre+nickel+zinc soit 19,9% de la valeur autorisée par l'arrêté du 08/01/1998 (4 000 mg/kg de matière sèche).

Les composés traces organiques

Le tableau ci-après présente la moyenne des résultats des 5 analyses réalisées sur les composés traces organiques entre 2018 et 2020. Les valeurs sont comparées aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

CTO	Valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998 en mg/kg MS	Boues Iris des Marais	
		Teneurs moyennes en mg/kg MS	en % de la valeur limite
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	<0,06	8%
Fluoranthène	5	0,25	5%
Benzo (b) fluoranthène	2,5	0,16	6%
Benzo(a) pyrène	2	0,10	

Les boues présentent des teneurs en PCB inférieures au seuil de détection analytique. Les boues présentent des teneurs inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation en composés-traces organiques pour les HAP. La plus grande valeur observée pour les 7 PCB représente 0,06 mg/kg soit 8 % de la valeur limite autorisée par l'arrêté du 08/01/1998.

4. Monsieur Paul Mercier étant aujourd'hui maire délégué de Bus Saint Rémy et également agriculteur sur la commune de la Villeneuve et Bandemont, n'y a-t-il pas conflit d'intérêts ? »

« Réponse du pétitionnaire :

M. Paul MERCIER est agriculteur dans l'Oise. Il travaille également avec son père, gérant de l'EARL des Près Hauts, exploitation agricole intégrée dans le plan d'épandage. L'EARL des Près Hauts était déjà intégrée dans le plan d'épandage précédent. Son nouveau statut de maire délégué n'interfère pas dans ce dossier. L'autorisation d'épandage est instruite par la DDTM de l'Eure et sera donnée, si le dossier est conforme, par le préfet de l'Eure.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse détaillée de Seine Normandie Agglomération est satisfaisante.

8- Courrier du 2 juillet 2021 de monsieur Gérard Devaux, 13 grande rue à Vesly annexé le 15 juillet au registre de la commune de Vexin sur Epte

Ce monsieur a déjà porté une observation sur le registre de la commune de Vesly et a adressé ce courrier par voie postale.

Il y fait plusieurs remarques après avoir rappelé que la commune de Vesly a échappé il y a plusieurs années à l'épandage des boues d'Achères. En substance,

le courrier énonce les éléments suivants :

« 1ere remarque :

La surface mise à disposition est de 5466,7 hectares ?

Quel est le tonnage de boue à épandre ?

Quelle est la pollution carbone rien que pour le transport ?

« Réponse du pétitionnaire :

La surface mise à disposition est bien de 5466,7 hectares au total mais seuls 5128,5 ha ont été classés aptes à l'épandage des boues.

La production de boues, attendue à moyen terme (6 ans) est de 3510 tonnes de boues brutes. La production de boues attendue à long terme (10 ans) est de 3.700 tonnes de boues brutes à 26,7% de matières sèches.

Par rapport à des filières alternatives d'incinération ou de co-compostage sur des sites de traitement externes, l'épandage en direct des boues pâteuses chaulées produites par les stations de moyenne capacité présente un bilan économique et environnemental (notamment limitation des transports) plus favorable, sous réserve d'une conformité de la qualité chimique des boues pour limiter l'impact des épandages sur la qualité des sols. (Source : Audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines — Les études des agences de l'Eau n°70)

2ième remarque :

Nous subissons déjà l'épandage des fientes des poules (élevage intensif)

Au départ, la règle c'était : transport, épandage et enfouissement immédiat.

Aujourd'hui cette règle n'est plus appliquée. Elle se perd au fil du temps.

« Réponse du pétitionnaire :

Les boues de la station d'épuration Iris des Marais sont recyclées en agriculture depuis de nombreuses années. Le précédent plan d'épandage date de 2009.

L'objectif de ce nouveau plan d'épandage est :

- d'une part, d'actualiser les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés et

- d'autre part, d'engager de nouveaux agriculteurs pour augmenter les surfaces et les potentialités d'épandage, au vu de l'augmentation de la quantité de boues produites.

A l'opposé des épandages de fientes de poules qui ne sont pas soumises à plan d'épandage, les boues font l'objet d'un suivi annuel. Chaque année, les parcelles qui doivent faire l'objet d'un épandage sont choisies par le bureau d'études en accord avec les agriculteurs. De plus, le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs.

31ème remarque :

Celle- ci porte sur les analyses, les teneurs, les seuils...

Exemple : France 2 complément d'enquête du 25 mars 2021. Le sujet porte sur le transport de terres par berges du port de Gennevilliers vers Elbeuf. Les terres sont polluées au sulfate. Bien que le directeur de la DREAL de Rouen ait été alerté, pas de contrôles inopinés.

Alors ne me parlez pas d'analyses, mini/maxi, seuil, teneur.

Je ne veux pas que nos territoires agricoles du plateau du Vexin deviennent la poubelle des villes. C'est pourquoi je dis non à cet épandage de boue. »

« Réponse du pétitionnaire :

L'épandage des boues urbaines relève principalement des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 15 septembre 2020, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Cet arrêté est strictement respecté par la station d'épuration Iris des Marais.

Les boues ne sont épandues que si elles respectent les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques. Pour cela, un suivi est mis en place, avec une fréquence d'analyses imposée par la réglementation. Les prélèvements sont confiés à un laboratoire d'analyse accrédité pour les analyses de boues et sédiments.

Les boues ne sont épandues sur les terres que si les analyses préalables montrent des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols inférieures aux valeurs limites imposées par la réglementation. Les prélèvements de terre sont confiés à un laboratoire d'analyse agréé et accrédité pour les analyses de terres.

Les quantités qui peuvent être épandues sont limitées par la réglementation à 30 tonnes de matières sèches par hectare et pour 10 ans. Avec une dose maximum de 14,5 t de boues brutes par hectare, une teneur en matière sèche de 26,7% et une période de retour au minimum de 3 ans, la quantité maximale de matières sèches apportées par les boues est de 13,6 t MS/ha sur 10 ans (en arrondissant à 3,5 épandages en 10 ans).

9- Courriers reçus à la Mairie de Sainte Geneviève les Gasny

Monsieur Jacky Boulineau, Monsieur Eric Lagier, Madame Monique Thoraval et Monsieur Schrueyers ont signé un courrier commun dans lequel ils affirment être opposés à l'épandage sur la commune de Sainte Geneviève les Gasny. Les boues épandues sur les terrains agricoles à flanc de colline présentent un risque de pollution compte tenu des ruissellements dans l'Epte en contrebas du village.

« Réponse du pétitionnaire :

Les boues de la station d'épuration Iris des Marais sont solides et stabilisées et elles sont enfouies dans le sol très rapidement après l'épandage. Il y a donc peu de risque de ruissellement. De plus, les zones présentant des risques de ruissellement (parcelles en pente ou concernées par un axe de ruissellement) ont été exclues du périmètre d'épandage.

Monsieur et Madame Thierry Paris, 8 allée du château dans cette commune ont aussi rédigé un courrier dans lequel ils s'opposent au plan d'épandage compte tenu des nuisances environnementales sur cette commune.

Madame Christine Honnet, sise au 11 allée du château refuse cet épandage sur la commune. Madame Caroline Jaurotte, 2 rue de l'eau refuse également cet épandage dans son courrier.

Messieurs Juan et Fabien Espara, 9 allée du château refusent, chacun dans un courrier, le déversement des boues sur les terrains et champs de la commune et ces alentours.

Monsieur Eric Seguin, 3 allée du château est contre ce déversement des boues

de la station. **Madame Magalie Consalvi et monsieur Yann Le Moal**, 5 allée du château s'opposent au projet pour toutes les nuisances environnementales occasionnées.

« Réponse du pétitionnaire :

L'aptitude à l'épandage des parcelles a été déterminée en fonction :

des caractéristiques pédologiques des sols : capacité du sol à fixer les éléments fertilisants apportés, potentiel de rendement et donc d'exportation des éléments fertilisants,

- de la conformité de la qualité chimique des sols,
- de la position géomorphologique des parcelles : pentes, axe de ruissellement des contraintes de protection des eaux superficielles et de la ressource en eau, des contraintes de protection des tiers.

Toutes les précautions ont été prises dans l'établissement du plan d'épandage pour éviter tout risque de pollution des eaux.

La protection des eaux de surface et de la ressource en eaux souterraines est garantie par l'exclusion du périmètre d'épandage des surfaces :

à proximité des cours d'eau ;

présentant des risques de ruissellement ou d'infiltration rapide vers les eaux souterraines ;

caractérisées par un sol peu profond, trop filtrant, trop hydromorphe ou à faible potentiel de rendement.

Les préconisations d'épandage ont été établies pour diminuer au maximum le risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse détaillée de Seine Normandie Agglomération est satisfaisante notamment en ce qu'elle prend en compte les caractéristiques des parcelles et de leur environnement pour déterminer l'aptitude de ces dernières au plan d'épandage.

4.3 Remarques du commissaire enquêteur

Ces remarques ont fait l'objet de la partie II du procès-verbal de synthèse des observations, elles sont intégralement reprises et commentées compte tenu des réponses de Seine Normandie Agglomération, lesquelles sont également reproduites dans cette partie.

1. Pourriez-vous réintégrer au sein de cette partie les éléments fournis par la chambre d'agriculture suite à notre réunion dans vos locaux le 7 juillet 2021 ?

« Réponse du pétitionnaire :

Risques d'odeurs

Les odeurs sont présentes à 2 moments :

- lors du dépôt des boues sur la parcelle, au bout de 24 h les odeurs sont fortement diminuées

- lors de l'épandage des boues, jusqu'à ce que les boues soient enfouies, c'est à dire au maximum pendant 24 heures.

Distances d'isolement vis-à-vis des tiers

Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998) prévoit :

- pour les boues hygiénisées, pour les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers. Les boues de la station Iris des Marais sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

Règles de bonnes pratiques

Au-delà des prescriptions réglementaires, des règles de bonne pratique sont respectées par le prestataire d'épandage et les agriculteurs :

- Les épandages sont réalisés en début de semaine par le prestataire d'épandage : aucun épandage n'est réalisé à partir du jeudi midi.

- Le prestataire s'assure avant de venir épandre que l'agriculteur est en mesure d'enfouir les boues dans la foulée de l'épandage, c'est à dire l'après-midi si l'épandage a lieu le matin ou le matin suivant si l'épandage a lieu dans l'après-midi et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage. Cette façon de travailler est comprise et admise par les agriculteurs.

- Les livraisons de boues sur les parcelles se font avec des tracteurs et des bennes et non pas en camions, pour être capable de faire le dépôt de boues sur n'importe quelle partie de la parcelle. Le choix du lieu de dépôt est fait en regardant à la fois les vents dominants sur la rose des vents et la distance vis-à-vis des habitations.

- Quand la parcelle est à proximité immédiate des habitations, la livraison des boues intervient au dernier moment, juste avant l'épandage et les épandages se font dans la foulée, pour minimiser la gêne pour les riverains.

Traçabilité des boues livrées et épandues :

- La chambre d'agriculture réalise le prévisionnel d'épandage en amont de la campagne et elle le transmet au prestataire d'épandage. Pour cela, elle contacte chaque agriculteur qui décide quelles parcelles peuvent être épandues cette année. Le prévisionnel d'épandage rappelle les règles d'utilisation des boues et notamment la nécessité d'enfouir rapidement les boues.

- Le prestataire d'épandage contacte les agriculteurs, pour les livraisons, préalablement aux épandages et pour déterminer la date d'épandage et s'assurer que l'agriculteur réalisera l'enfouissement des boues dans la foulée des épandages.

- Le prestataire d'épandage trace chaque livraison grâce à un bulletin de suivi du déchet. Les épandages sont réalisés par des automoteurs avec système de pesée embarquée et GPS permettant d'ajuster la dose d'épandage par rapport au prévisionnel et de vérifier que les règles d'exclusions sont bien respectées.

Distinction anciennes et nouvelles parcelles d'épandage

En annexe, vous trouverez le document qui permet de faire la distinction entre les parcelles faisant déjà partie du plan d'épandage et les nouvelles parcelles qui ont été rajoutées. Il se compose d'un tableau récapitulatif avec tous les agriculteurs, puis des tableaux par agriculteur différenciant pour chaque parcelle son statut : nouvelle ou non.

2. Quels sont les critères permettant de retenir les parcelles aptes à l'épandage, notamment au regard des contraintes d'altimétrie, des périmètres de protection des points d'eau, des phénomènes de ruissellement ? Les observations du public appellent à la réflexion.

« Réponse du pétitionnaire :

La définition de l'aptitude des parcelles aux épandages des boues a été menée en deux étapes :

une première étude cartographique sur SIG pour exclure avec certitude certaines surfaces du périmètre d'épandage et pour recenser les contraintes à valider sur le terrain ;

puis une visite de terrain sur les parcelles de périmètre pour identifier et valider plus précisément les risques à l'épandage et pour exclure toutes les parcelles ou parties de parcelles inaptées aux épandages.

L'étude cartographique a permis de recenser les contraintes suivantes :

Les pentes fortes : toutes les pentes supérieures à 7 % à proximité d'un cours d'eau ont été exclues de l'épandage à partir d'un modèle numérique de terrain, au pas de 25 m, de la BD TOPO® de l'IGN,

Les bétouilles et indices bétouilles ont été identifiés à partir des fichiers SIC de la base de données régionale Haute-Normandie des Bétouilles, Traçages et Exutoires.

Les cours d'eau ont été repérés à partir du référentiel cours d'eau fourni par la DREAL,

Les périmètres de protection de captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captages sont recensés à partir de la cartographie des périmètres de protection fournie par l'ARS,

Concernant les pentes, toutes les pentes supérieures à 7 % à proximité d'un cours d'eau ont été exclues de l'épandage, conformément à la réglementation.

Cela concerne tout ou partie des îlots suivants : CHARPENTIER Jérôme (5), EARL TAILLIEU (5), GAEC RENARD (3).

De plus, toutes les parcelles ou parties de parcelles présentant des pentes supérieures à 10% ont été exclues de l'épandage pour éviter tout risque de ruissellement.

Cela concerne tout ou partie des îlots suivants : EARL BAES (4 et 8), EARL BOUTRY (12), EARL DES PRES HAUTS (5 et 8), GAEC RENARD (3), GUYOMARD Frédéric (15,44 et 57).

Les zones présentant des risques de ruissellement (parcelles en pente ou concernées par un axe de ruissellement), notamment vers les points d'infiltration rapide vers la nappe, ont été exclues du périmètre d'épandage.

Concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable, les parcelles situées en périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage ont été

exclues du périmètre d'épandage.

Les parcelles situées en périmètre de protection éloigné de captage ont été classées aptes à l'épandage, à partir du moment où les arrêtés de déclaration d'utilité publique n'interdisaient pas ces épandages. Les îlots concernés sont les suivants :

CAPTAGES AEP				
Code BRGM	Nom	Communes sur la zone	Statut	Îlots dans PPE
01255X0001	Notre Dame-de-l'Isle « Les Fontaines »	Notre Dame-de-l'Isle, Hennezis, Mézières-en- Vexin, Vexin-Sur-Epte (27)	DUP	SCEA Leroux la Gripière (7)
01511X0192	Tilly	Tilly, Vernon, Vexin-Sur- Epte (27)	DUP	EARL de Chauffourde (7, 11, 12), SCEA Leroux la Gripière
01511X0079	Saint-Marcel, « source du Père Cotton et forages des morvents »	Saint-Marcel (27)	DUP	PICHOU G. (3), EARL Baes (6,7), EARL E. Delbeke (1, 2)
01511X0009 01511X0080	Saint-Marcel, « Hameau de Montigny source et de Montigny Puits»	Saint-Marcel (27) 5)	AH	SCEA de la Demi-Lune (3, 4, SCEA du Gibris (1, 7, 8)
01251X0084	Harquency	Harquency (27)	DUP	GAEC Blanchard (10, 11, 13, 14, 16, 17)

3. Il est évoqué dans certaines observations un épandage qui projette les boues sur les clôtures, les haies et murs des riverains. Lors de notre rencontre, nous avons évoqué les modalités d'épandage des boues. Pourriez-vous me confirmer ces modalités notamment le matériel utilisé par le professionnel d'épandage ainsi que la possibilité ou l'absence de projections ?

« Réponse du pétitionnaire :

Le prestataire d'épandage est attentif à la sécurité et au risque de salir les routes et abords des parcelles.

Les épandages en bordure de route et de riverains font l'objet d'une attention particulière par le prestataire d'épandage : la vitesse de rotation des disques éparpilleurs est réduite afin d'éviter de projeter des boues en dehors des parcelles. Le nouvel automateur d'épandage comporte d'ailleurs un volet pour éviter les projections en dehors du terrain.

Le prestataire d'épandage prend néanmoins note de cette remarque et s'engage à sensibiliser à nouveau son équipe sur ce sujet. »

4. L'épandage de nuit est-il un procédé validé et suivi par la chambre d'agriculture, le pétitionnaire ou son délégataire ? Quelles sont les raisons expliquant la réalisation de cette prestation pendant la nuit ?

« Réponse du pétitionnaire :

Les épandages ne sont pas réalisés de nuit mais peuvent être réalisés tôt le matin ou en soirée. Ces longues journées d'épandage s'expliquent par le grand volume de boues à épandre sur une période courte, surtout entre la moisson et le semis du colza.

Les automoteurs d'épandage sont guidés par GPS ce qui permet aussi bien en cas de brouillard qu'en cas d'obscurité de garantir un bon épandage avec une répartition homogène des boues au sol. »

5. En termes de contrôles « inopinés » sur les modalités d'enfouissement et/ou d'épandage, qui est compétent en la matière pour les effectuer ? Comment les infractions constatées sont-elles prises en charge ? Dans ce cas, quelles sont les conséquences et sanctions de ces dernières pour les agriculteurs ?

« Réponse du pétitionnaire :

Seuls les agents assermentés par l'état sont en mesure de constater des infractions à la réglementation. Ils peuvent être : garde champêtre, agent de police municipale, agents de police judiciaire (policiers ou gendarmes) ...

De plus, la police de l'environnement dispose de 1 700 inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité qui constatent les infractions. En effet, l'Office français de la biodiversité contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau (pollution de la ressource, atteinte aux zones humides ou littoral), aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage (espèces gibier ou protégées, lutte contre les trafics d'espèces), à la chasse (contre-braconnage, renforcement de la sécurité à la chasse) et à la pêche. Les inspecteurs de l'environnement peuvent faire des auditions et ainsi livrer un dossier complet au procureur. L'avantage, c'est que les affaires ont plus de chances d'aboutir, parce qu'ils ont plus d'expertise sur ces sujets que les gendarmes ou les policiers.

D'autres inspecteurs de l'environnement sont présents dans les services de l'Etat DDTM, DREAL, DDPP, ARS, ONF

Les sanctions dépendent bien évidemment de la gravité des infractions et peuvent aller d'un simple rappel à la loi à des amendes conséquentes voire plus si nécessaire.

6. Dans votre courrier du 8 juillet 2021 et suite à notre rencontre précitée, vous aviez évoqué un affichage uniquement sur les parcelles concernées par l'épandage cette année. Cet affichage a-t-il été constaté par voie d'huissier ou agent assermenté ? Pouffiez-vous affirmer que l'affichage sur les lieux est bien visible de la voie publique ?

« Réponse du pétitionnaire :

Les avis d'enquête publique ont été affichés directement sur les parcelles concernées par l'épandage cette année et les panneaux d'affichages sont tous visibles du public depuis le chemin d'accès à la parcelle. Les avis d'enquête publique ont également été affichés dans les mairies concernées mais également au niveau de la station d'épuration productrice des boues et du hangar de stockage de St-Marcel. L'affichage n'a pas été constaté par voie d'huissier ou par agent assermenté.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses du pétitionnaire correspondent aux données contenues dans le dossier. Elles sont étayées.

Elles n'appellent pas d'autres observations.

5 SYNTHÈSE PARTIELLE SUR LE PROJET

Tout d'abord, le dossier est précis et est bien détaillé conformément à la législation en vigueur. La justification de dispense d'une évaluation environnementale est bien apportée et a été mise à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

Le projet relatif à l'actualisation du plan d'épandage expose les objectifs, les attentes, les impacts et les mesures à prendre vis-à-vis des tiers, de l'environnement et de la santé publique en étant précis et en étayant les résultats.

Les réponses données par le pétitionnaire sont complètes et reprennent les éléments développés dans le dossier. Les demandes ainsi formulées par le public concernent principalement les impacts et conséquences de ce plan lorsque l'épandage est réalisé au droit des habitations. Elles portent également sur les conséquences olfactives liées aux épandages. Il en ressort la confirmation de présence d'odeurs pendant 24 heures voire davantage en cas de conditions météorologiques défavorables.

Suite aux permanences, le pétitionnaire a eu l'occasion d'informer le prestataire et la chambre d'agriculture de l'existence de dysfonctionnements constatés par les riverains lors de l'épandage et/ou de l'enfouissement. Un rappel des consignes est déjà programmé.

Le 19 août 2021

Le commissaire enquêteur
Mme Lecocq

